

Délégation de signature

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie

- Vu le décret n° 81-332 du 6 avril 1981 érigeant l'unité pédagogique d'architecture de Rouen en établissement public à caractère administratif ;
- Vu le décret n°2005-1113 du 30 août 2005 modifiant le décret n°78-266 du 08 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des unités pédagogiques d'architecture ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le décret n°2018-109 du 15 février 2018 modifié relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant nomination de M. Raphael Labrunye, directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie ;
- Vu le contrat du 14 juin 2020 portant nomination de Mme Alina Chisliac, sur les fonctions de directrice des enseignements, de recherche et de l'international de l'ENSA Normandie
- Vu l'arrêté n°MCC0000063065 du 19/07/2021 portant affectation de M. Nicolas Brus, sur les fonctions de Secrétaire général de l'ENSA Normandie
- - Vu l'arrêté n°MCC000000974022 du 20 janvier 2022 portant nomination de Mme Marylène Dubois, sur les fonctions de responsable du service du personnel de l'ENSA Normandie

décide

Section 1 : dispositions générales

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Alina Chisliac, directrice des enseignements et M. Nicolas Brus, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relevant de la compétence du directeur de l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'exception des diplômes et attestations prévus au 9° de l'article 13 du décret 2018-109 du 15 février 2018 relatifs aux écoles nationales supérieures d'architecture.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Alina Chisliac, directrice des enseignements et M. Nicolas Brus, Secrétaire Générale, à l'effet de signer :

- tous actes et toutes décisions de dépenses, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 150 000 euros hors taxes, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission,
- tous actes et toutes décisions relatifs aux recettes,
- tous actes et toutes décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels de l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie, notamment tous actes et toutes décisions relatifs à l'ordonnancement des dépenses de personnel.
- tous actes relatifs au programme ERASMUS+.

Section 2 : Ressources humaines

Article 3 :

Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Nicolas Brus, à Mme Marylène Dubois, responsable du service du personnel, à l'effet de signer tout certificat, toute attestation, échéancier ARE, subrogations, état des services procès verbal d'installation, saisine du conseil médical, demande de remboursement de transport ainsi que toute correspondance entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 4 :

Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Nicolas Brus, à Mme Marylène Dubois à l'effet de signer les attestations de service fait sur factures entrant dans le cadre de ses attributions.

Dispositions finales

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie. Elle prend effet ce jour et remplace toutes les décisions antérieures.

Fait à Danéfal, le 14/04/2023

Le Directeur

Raphaël Labrunye



Article 21

Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Pierre Fernandez, à Mme Anissa Mérot, responsable de la valorisation et des partenariats, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses relatifs aux partenariats et à la valorisation, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 500 euros hors taxes, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 4

Dispositions finales

Article 22

Les liquidations, ordonnances et mandats et toutes les pièces justificatives, notamment bordereaux de mandats et états liquidatifs, sont signés par les directeurs sans limitation de montant dans le cadre de leurs attributions. En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs concernés, délégation est donnée aux chefs de service à l'effet de signer les pièces susmentionnées dans la limite de 150 000 euros hors taxes.

Article 23

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture et sur le site internet de l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse. Elle prend effet ce jour et remplace toutes les décisions antérieures.

Pierre Fernandez

Darnétal, le 04 avril 2022,

Le Directeur de l'ENSA Normandie,

Raphaël Labrunye